



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 18

Réunion du : jeudi 25 octobre 2018

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SAMIR, D'HAENE, SURMON

Excusés : Mme MONLOUIS, GORIN, SAADI, URGEN, PIANT

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

SENIORS

LETTRE

SUPPORTERS DE BORDEAUX (851612)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2018 des SUPPORTERS DE BORDEAUX concernant la qualification de ses joueurs,

Rappelle les dispositions de l'article 89.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).* »

Précise au club, au vu de ce qui précède, que ses joueurs titulaires d'une licence enregistrée le 27/09/2018 n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre du 01/10/2018.

N° 110 – FL – BEN MADKOUR Walid
FC DEUIL ENGHEN (549561)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2018 du FC DEUIL ENGHEN selon laquelle le joueur BEN MADKOUR Walid aurait réglé à l'ASC GARGES DJIBSON la somme de 150 € correspondant à son package 2017/2018,

Demande pour le **mardi 30 octobre 2018** :

- à l'ASC GARGES DJIBSON de confirmer ou non ces dires,
 - au joueur BEN MADKOUR Walid d'apporter la preuve du paiement de la cotisation 2017/2018,
- Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 113 – SE – LEAUTE Paul
USL PRESLES (518652)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2018 du joueur LEAUTE Paul selon laquelle il souhaite rester au sein de l'OL. ADAMOIS,

Considérant que l'USL PRESLES n'a effectué à ce jour qu'une demande d'accord, et que celle-ci ne suspend pas la qualification du joueur dans son club,

Par ces motifs, dit que le joueur LEAUTE Paul est toujours licencié « R » 2018/2019 et qualifié à l'OL. ADAMOIS.

N° 115 – SE – SYLLA Amara
AFC COMPIEGNE (Ligue Hauts de France) (542781)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2018 de l'AFC COMPIEGNE (Ligue des Hauts de France) et de la lettre du joueur SYLLA Amara dans lesquelles il conteste avoir signé la fiche de demande de licence 2017/2018 en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Après audition de MM. :

- BENGUIGUI Jacques, Président de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE,
- SYLLA Amara, joueur,

Considérant que le joueur SYLLA Amara confirme en séance n'avoir pas signé sa fiche de demande de licence en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE pour la saison 2017/2018,

Considérant que ces allégations sont contredites par M. BENGUIGUI Jacques, qui précise que le joueur susnommé a signé en juin 2017 la fiche de demande de licence 2017/2018 mais qu'il n'a participé à aucune rencontre du club lors de cette saison,

Considérant que les signatures du joueur apposées sur les fiches de demande de licence 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018 révèlent quelques différences,

Considérant néanmoins que les signatures du joueur SYLLA Amara figurant sur sa lettre du 09/10/2018 et sur sa fiche de demande de licence 2017/2018 semblent identiques,

Par ces motifs, dit que la licence « R » 2017/2018 du joueur SYLLA Amara en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE a été obtenue réglementairement et qu'elle ne peut être annulée.

N° 118 – SE/U20 – BABO Elie
ST MICHEL SPORTS (520101)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2018 de l'ESA LINAS MONTHLERY, selon laquelle le joueur BABO Elie est redevable de la somme de 170 € correspondant à la cotisation 2017/2018 et 91,60 € de droit de changement de club,

Par ce motif, dit que le joueur supra doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 261,60 €.

N° 121 – SE/FU – KRIDANE Sofiane

PARIS LILAS FUTSAL (580562)

La Commission,

Considérant que le joueur KRIDANE Sofiane n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/10/2018,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE confirme, dans sa correspondance en date du 19/10/2018, que le joueur KRIDANE Sofiane est toujours redevable de la somme de 195 €,

Constatant l'absence de réponse du joueur à qui était demandé un justificatif de paiement,

Considérant que, en l'absence de justificatifs probants, la somme réclamée (195 €) par le club quitté lors de son refus d'accord doit être acquittée par le joueur KRIDANE Sofiane,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 125 – SE – AKMEL MELEDJE Ludovic**FC PARISIS (580489)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2018 du FC PARISIS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur AKMEL MELEDJE Ludovic,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur AKMEL MELEDJE Ludovic pouvant opter pour le club de son choix.

N° 126 – SE – BENMALEK Driss**PARMAIN AC (530273)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2018 de PARMAIN AC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, OL. ADAMOIS.

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BENMALEK Driss et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 127 – SE – IBRAHIMA Fakhri**AS LA COURNEUVE (500653)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2018 de l'AS LA COURNEUVE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE A.

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur IBRAHIMA Fakhri et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 128 – SE/FU – NZAZI LUFIMPADIO Giovanni et SISSOKO Ousmane**VSG FUTSAL (582553)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2018 de VSG FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs NZAZI LUFIMPADIO Giovanni et SISSOKO Ousmane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 129 – EF – SIMA OBIANG Eric Romuald**FC DOMONT (513926)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC GONESSE à l'encontre de SIMA OBIANG Eric Romuald, Educateur Fédéral,
Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux Educateurs Fédéraux,
Par ces motifs, dit l'opposition au changement de club non fondée et accorde la licence « Educateur Fédéral » 2018/2019 à SIMA OBIANG Eric Romuald en faveur du FC DOMONT.

N° 130 – SE – SYLLA Ibrahima

AS CHATOU (500416)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2018 de l'AS CHATOU, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, ANTRAN SL (Ligue Nouvelle Aquitaine).

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SYLLA Ibrahim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° – SE – TMIMI Mohamed

CAMILLIENNE SP 12ème (511261)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2018 de la CAMILLIENNE SP 12^{ème} selon laquelle le club renonce à recruter le joueur TMIMI Mohamed,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur TMIMI Mohamed pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/D

20436245 – FC GOUSSAINVILLE 1 / US VAIRES EC 1 du 21/10/2018

La Commission,

Informe l'US VAIRES EC d'une demande d'évocation du FC GOUSSAINVILLE sur la participation et la qualification du joueur GOULE Jonathan, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US VAIRES EC de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mardi 30 octobre 2018**.

SENIORS CDM – COUPE DE PARIS

21047094 – AC ST CYR LUSO FRANCAISE 5 / RUEIL ABEILLE 5 du 14/10/2018

Réclamation de l'AC ST CYR LUSO FRANCAISE sur la participation du joueur SEHILI Aziz, de RUEIL ABEILLE, susceptible d'évoluer sous l'identité du joueur BEN OSMAN Salah et susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF selon lesquelles ; « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Agissant sur le fondement de l'article susvisé,

Après audition de :

- M. DIOT Jean Marc, arbitre,

Pour RUEIL ABEILLE :

- M. SEHILI Aziz, joueur,
- M. BEN OSMAN Salah, joueur,
- M. HANOUNI Hassen, capitaine,
- M. EL HADDAOUI Nabil, dirigeant,

Noté les absences excusées de MM. CAERELS Aldric et MAAMRA Mehdi, respectivement dirigeant et arbitre assistant,

Pour l'AC ST CYR LUSO FRANCAISE :

- M. DA SILVA FERNANDES Sergio, capitaine,
- M. DA COSTA CASTRO Cesar, dirigeant,
- M. NOGUEIRA ESTEVES Gabriel, dirigeant,

Noté les absences excusées de MM. ESALO HYSSEKA Nkotej, SOARES Victor, PEREIRA Victor et GOMES RODRIGUES Paulo, respectivement arbitre assistant, dirigeants et délégué,

Considérant que M. DA SILVA FERNANDES Sergio, capitaine de l'AC ST CYR LUSO FRANCAISE, déclare que son club a été amené à faire une réclamation au motif « *qu'on a entendu appeler un joueur Aziz tout au long de la rencontre alors qu'aucun joueur se prénommant AZIZ ne figurait sur la feuille de match et que par contre le club savait que le joueur SEHILI Aziz était suspendu,* »

Considérant que les représentants de RUEIL ABEILLE affirment que le joueur SEHILI Aziz n'a pas participé à la rencontre mais que c'est bien le joueur BEN OSMAN Salah qui a joué le match sous le n°9, ce que confirment les 2 joueurs,

Considérant que M. DA COSTA CASTRO Cesar affirme que le joueur SEHILI Aziz a bien participé à la rencontre en lieu et place du joueur BEN OSMAN Salah,

Considérant que M. DIOT Jean Marc, arbitre du match, indique qu'un contrôle des licences a été effectué avant le début de la rencontre,

Considérant qu'il désigne formellement, en séance, le joueur BEN OSMAN Salah comme le joueur ayant participé au match sous le n°9,

Considérant qu'il indique, qu'à la demande de l'AC ST CYR LUSO FRANCAISE, il a fait venir dans son vestiaire, après le match, le joueur BEN OSMAN Salah qu'il a identifié comme ayant bien pris part au match,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Par ces motifs, dit qu'il n'y a eu de fraude par substitution de joueur, le joueur BEN OSMAN Salah étant bien le joueur qui a participé à la rencontre,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain, RUEIL ABEILLE étant qualifié pour le prochain tour,

Rappelle à l'AC ST CYR LUSO FRANCAISE, que le droit de l'évocation de 43,50 € est prélevé sur le compte du club.

SENIORS – CRITERIUM du SAMEDI – R3/B

20841906 – OPUS 8 / CHEMINOTS A. PARIS NORD 8 du 22/09/2018

20841910 – ASC BNPP 8 / CHEMINOTS A. PARIS NORD 8 du 29/09/2018

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification des joueurs MARGUERITTE

Ludovic, CISSE Daouda, DIENG Alioune Badara, BOMOLO Israel Rayan, DIALLO Mohamed,

BRAHIM Sofiane, SISSOKO Sidy et MONNERA Jocelyn, de CHEMINOTS A. PARIS NORD, ceux-ci ayant obtenu irrégulièrement leurs licences 2018/2019,

La Commission,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que CHEMINOTS A. PARIS NORD n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a considéré, lors de sa réunion du 10/10/2018, que les demandes de licences des joueurs Cédric CLAIRE, Christian NOINET, Sidy SISSOKO, Bena FALIKOU, Boubacar BARRY, Ange LENOHIN, Ilyas BOUDHAR, Ludovic MARGUERITTE, Daouda CISSE, Mohamed DIALLO, Roland DOR, Israel Rayan BOMOLO, Jocelyn MONNERA, Demba DIAKITE, Mamadou KANOUTE, Joël SMANIOTO, Sofiane BRAHIM, Claudry MOINET CLET, Jean-Pierre BOUCAUD, Jean Michel VINGALALON, Alioune DIENG et Justin PALIE en faveur de CHEMINOTS A. PARIS NORD ne présentaient pas toutes les garanties d'authenticité au niveau du certificat médical,

Considérant que la CRSRCM a, lors de sa réunion du 18/10/2018, annulé les dites licences,

Considérant que l'obtention irrégulière de licence est constitutive d'une infraction aux dispositions de l'article 207 des RG de la FFF,

Considérant que les joueurs MARGUERITTE Ludovic, CISSE Daouda, DIENG Alioune Badara, BOMOLO Israel Rayan, DIALLO Mohamed, BRAHIM Sofiane, SISSOKO Sidy et MONNERA Jocelyn ont participé aux rencontres du Critérium du Samedi des 22/09/2018 et 29/09/2018 opposant CHEMINOTS A. PARIS NORD à OPUS et l'ASC BNPP.

Par ces motifs :

- dit la rencontre du 22/09/2018 perdue par pénalité à CHEMINOTS PARIS NORD PARIS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à OPUS (3 points, 2 buts),
- dit la rencontre du 29/09/2018 perdue par pénalité à CHEMINOTS PARIS NORD PARIS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ASC BNPP (3 points, 1 but)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/B

20528953 – MYA FUTSAL 1 / US NOGENT 94. 1 du 12/10/2018

La Commission,

Informe MYA FUTSAL 1 d'une demande d'évocation de l'US NOGENT 94 sur la participation et la qualification du joueur SERROU Ilyes, susceptible d'être suspendu,

Demande à MYA FUTSAL de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mardi 30 octobre 2018**.

JEUNES

LETTRE

PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2018 de M. BERGIER, dirigeant du PUC, concernant le contrôle des licences des joueurs avant les rencontres.

Rappelle les dispositions de l'article 141 des RG de la FFF selon lesquelles : « *les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.*

En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

*A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre **la liste de ses licenciés comportant leur photographie**, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit **du document** et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.*

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

*Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil **Footclubs Compagnon** ou la liste des **licenciés du club**), l'arbitre doit exiger :*

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

*- la demande de licence **de la saison en cours** avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.*

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer. »

Précise au PUC que rien n'interdit à un dirigeant de demander, à des fins de vérifications, la date de naissance des joueurs.

AFFAIRES

N° 119 – U17 – BENCHANEA Moad

ES VIRY CHATILLON (513751)

La Commission,

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2018/2019 pour le joueur BENCHANEA Moad, en fournissant une fiche de demande de licence semblant être falsifiée,

Après audition de :

- M. GHERBI Sofiane, Directeur Sportif de l'ES VIRY CHATILLON,
- M BENCHANEA Moad, joueur,
- MME ZEGHAR Fairouz, mère du joueur,
- M. BANDA LONGANDJA Delson, s'occupant des licences à l'ES VIRY CHATILLON,

Noté l'absence excusée de M. MAZEAU Pascal, Président de l'ES VIRY CHATILLON,

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON a saisi une demande de licence pour le joueur BENCHANEA Moad le 28/09/2018 et a transmis le même jour la fiche de demande de licence,

Considérant que cette fiche de demande a été refusée par le Service des Licences le 04/10/2018 à 17h10 car le cachet du Docteur KWAYEB était illisible,
Considérant que le club a retransmis une nouvelle fiche de demande de licence pour le joueur le 04/10/2018 à 18h43, sur laquelle figure le nom d'un nouveau médecin (Docteur JOLLY Guillaume) et une date de visite médicale (18/06/2018) différente de celle figurant sur la fiche du 1^{er} envoi (14/06/2018),
Considérant que M. BANDA LONGANDJA Delson, dirigeant à l'ES VIRY CHATILLON, mais non licencié au sein du club, déclare spontanément en séance avoir falsifié la fiche de demande de licence du joueur BENCHANEA Moad, en découpant la partie médicale d'une fiche d'un autre joueur et avoir modifié le nom du bénéficiaire de la visite médicale,
Par ces motifs, refuse la licence « A » 2018/2019 du joueur BENCHANEA Moad en faveur de l'ES VIRY CHATILLON et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.
Invite l'ES VIRY CHATILLON à refaire une nouvelle demande de licence en respectant les formes réglementaires.

N° 124 – U15 – EL SHAIKH ALI Chawky
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2018 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 concernant le joueur EL SHAIKH ALI Chawky,
Considérant que figure au dossier une copie d'un relevé bancaire des parents du joueur susnommé indiquant que 2 chèques de 110 € ont été débités en novembre 2017 en faveur de l'AS DE PARIS ainsi qu'une copie d'un forfait loisirs émis par la CAF indiquant le versement de 92 € à la famille du joueur, document daté et signé par l'AS DE PARIS,
Par ces motifs, dit que le joueur EL SHAIKH ALI Chawky est en règle avec son ancien club et invite l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 à poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur cité supra.

N° 137 – U14F – ALI Irfane
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que le FC BAGNOLET n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/10/2018,
Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour la joueuse ALI Irfane.

N° 138 – U15 – BLATT DRAY Charly
LA SALESIENNE DE PARIS (523420)

La Commission,

Considérant que le CS TERNES PARIS OUEST n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/10/2018,
Par ce motif, dit que la SALESIENNE DE PARIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur BLATT DRAY Charly.

N° 139 – U17 – CAMARA Fodie
FC CERGY PONTOISE (551988)

La Commission,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/10/2018,
Constatant l'absence de réponse des parents du joueur à qui était demandé un justificatif de paiement,
Considérant que, en l'absence de justificatifs probants, la somme réclamée (75 €) par le club quitté lors de son opposition doit être acquittée par le joueur CAMARA Fodie,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 141 – U9 – DEODAT Matheo

FC MONTFERMEIL (548635)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2018 du FC MONTFERMEIL selon laquelle le joueur DEODAT Matheo souhaite évoluer en double licence (Futsal/U9 à SPORT ETHIQUE et Libre/U9 au FC MONTFERMEIL) pour la saison 2018/2019,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2018/2019 du joueur DEODAT Matheo en faveur du FC MONTFERMEIL et invite ce club à formuler une nouvelle demande de licence réglementaire.

N° 144 – U12 – KONATE Yanis

FC GOBELINS (523264)

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON.

Considérant que CHANTIERS PARIS UA n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/10/2018,

Par ce motif, dit que le FC GOBELINS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur KONATE Yanis.

N° 146 – U14 – OUATTARA Djibril

FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (540374)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 19/10/2018 formulé par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au départ du joueur OUATTARA Djibril, au motif que celui-ci est redevable de la somme de 50 €, correspondant à sa cotisation 2017/2018,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 148 – U15 – THOMYRIS Matys

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Considérant que le FC BAGNOLET n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/10/2018,

Par ce motif, dit que le FC SOLITAIRES PARIS EST peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur THOMYRIS Matys.

N° 149 – U15 – TOUDISSA Heavenly

ES VILLABE (535974)

La Commission,

Considérant que le FC LISSOIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/10/2018,

Par ce motif, dit que l'ES VILLABE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur TOUDISSA Heavenly.

N° 150 – U16 – YAMBA ANDREW Andrew

CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,

Considérant que l'AF BOBIGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/10/2018,

Par ce motif, dit que le CA ROMAINVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur YAMBA ANDREW Andrew.

N° 151 – U16 – ABDELJAOUED Skander

AS DE PARIS – FC PIERREFITTE (551831) – (580839)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2018 de l'AS DE PARIS concernant le joueur ABDELJAOUED Skander,

Considérant que ce joueur était licencié à l'AS DE PARIS lors de la saison 2017/2018 sous le patronyme de ABDELJAOUED LEMUS Skander en ayant fourni une photocopie de son passeport mexicain,

Considérant que ce même joueur a obtenu une licence « A » 2018/2019 en faveur du FC PIERREFITTE sous le patronyme de ABDELJAOUED Skander en ayant fourni une photocopie de sa CNI française,

Considérant que sur la fiche de demande de licence 2018/2019 du FC PIERREFITTE figure le nom du dernier club quitté et la saison (AS DE PARIS – 2017/2018),

Par ces motifs, annule la licence « A » 2018/2019 du joueur ABDELJAOUED Skander en faveur du FC PIERREFITTE et invite ce club à formuler une demande de licence « changement de club ».

N° 152 – U16 – AMBENDE NGUESSO Noah**AS SAINT OUEN L'AUMONE (518488)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2018 de l'AS SAINT OUEN L'AUMONE concernant la situation sportive du joueur AMBENDE NGUESSO Noah,

Vu le cas particulier de la demande, annule la licence 2018/2019 du dit joueur en faveur de l'AS SAINT OUEN L'AUMONE.

N° 153 – U17 – BLONAY Samba**AS CENTRE DE PARIS (514389)**

La Commission,

Considérant que l'AS CENTRE DE PARIS a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2018/2019 pour le joueur BLONAY Samba avec comme date de naissance 15/05/2002 en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie de sa CNI manifestement surchargée au niveau de l'année de naissance,

Considérant que ce joueur était licencié « A » 2013/2014 à l'US PARIS XI avec comme année de naissance 2001,

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U17,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2018/2019 du joueur BLONAY Samba en faveur de l'AS CENTRE DE PARIS et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 154 – U17 – BOUMPOUTOU SOKA Bastos**FC EVRY (563603)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur BOUMPOUTOU SOKA Bastos en faveur du FC EVRY,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur BOUMPOUTOU SOKA Bastos en faveur du FC EVRY.

N° 155 – U13 – DJURIC Dragan**FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2018 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC OLYMPIQUE DE PANTIN,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DJURIC Dragan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 156 – U12 – EVUORT Alexandre

PUC (500025)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre SAINT GERMAIN SOUS DOUE (domicile du joueur) et PARIS 13 (siège du nouveau club) est de 68,9 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2018/2019 du joueur EVUORT Alexandre en faveur du PUC.

N° 157 – U16 – GUIRASSY Mohamed

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2018 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORT ET CULTURE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GUIRASSY Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 158 – U15 – KHARROUBI Ilyass

ES VITRY (529210)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2018 de l'ES VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS CHOISY LE ROI,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KHARROUBI Ilyass et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 159 – U18F – KONAN Amenan

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2018 de la JA DRANCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS VAL DE FONTENAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse KONAN Amenan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 160 – U18 – OTCHOUMOU Sanga

FC ATHIS MONS (500232)

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2018 du FC ATHIS MONS demandant que le joueur OTCHOUMOU Sanga, licencié muté hors période au sein du club, soit requalifié en tant que joueur muté dans les délais,

Considérant, après vérification, que le FC ATHIS MONS a bien saisi la demande de licence du joueur en période normale des mutations, à la date du 06/07/2018,

Considérant que la fiche de demande de licence du joueur OTCHOUMOU Sanga et sa photographie n'ont été transmises que le 04/09/2018, soit au-delà des 4 jours autorisés pour compléter le dossier initial (article 82 des RG de la FFF),

Considérant de ce fait que la licence du joueur susnommé a été enregistrée à la date du 04/09/2018, soit hors délais,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC ATHIS MONS.

N° 161 – U14 – TCHICAMBOUD Tryphose

FC PSG (500247)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2018 du FC PSG, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC COURCOURONNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TCHICAMBOUD Tryphose et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 162 – U16 – TOUIL Khallil

ES VITRY (529210)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2018 de l'ES VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, US IVRY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOUIL Khallil et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U17 – R2/A

20506157 – US IVRY 1 / FCS BRETIGNY 2 du 21/10/2018

Réserves du FCS BRETIGNY sur la participation et la qualification des joueurs STRUGEN Fabian, COBYTE Dimitri, AMEUR Amine, PROVOT Alex, NGOMA MADOUNGOU Jean Marc, MABEKA DITANDU Christopher et SANGARE Ibrahim, de l'US IVRY, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence :

- COBYTE Dimitri U17 « M » 2018/2019 enregistrée le 10/07/2018,
- AMEUR Amine, MABEKA DITANDU Christopher et SANGARE Ibrahim U17 « M » 2018/2019 enregistrée le 13/07/2018,
- STRUGEN Fabian U16 « M » 2018/2019 enregistrée le 13/07/2018,
- NGOMA MADOUNGOU Jean Marc « MH » 2018/2019 enregistrée le 10/08/2018,

- PROVOT Alex U16 « MH » 2018/2019 enregistrée le 30/08/2018,

Considérant donc que sept joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique, dont 2 hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF,

Considérant que l'US IVRY est bénéficiaire d'un muté supplémentaire pour la saison 2018/2019 au titre du Statut de l'arbitrage et des Mutations d'Arbitres pour son équipe U17 évoluant en R2 (PV du 27/08/2018),

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 7 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 1),

Par ces motifs, dit que l'US IVRY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U15 – R3/C

20475315 – UMS PONTAULT COMBAULT 1 / US IVRY 1 du 20/10/2018

Réserves de l'UMS PONTAULT COMBAULT sur la participation et la qualification des joueurs OUATOMBA Sorry, KONARE Youssouf, KEITA Moussa, ELABA Chancieux, AYADI Rayan, NDIFOUDA Kassi et DEBOU Siwan, de l'US IVRY, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence :

- OUATOMBA Sorry et DEBOU Siwan U15 « M » 2018/2019 enregistrée le 01/07/2018,

- KONARE Youssouf U15 « M » 2018/2019 enregistrée le 05/07/2018,

- ELABA Chancieux et AYADI Rayan U15 « M » 2018/2019 enregistrée le 13/07/2018,

- KEITA Moussa U14 « M » 2018/2019 enregistrée le 15/07/2018,

- NDIFOUDA Kassi U14 « MH » 2018/2019 enregistrée le 15/10/2018,

Considérant donc que sept joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique, dont 1 hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF,

Considérant que l'US IVRY est bénéficiaire d'un muté supplémentaire pour la saison 2018/2019 au titre du Statut de l'arbitrage et des Mutations d'Arbitres (PV du 27/08/2018) pour son équipe U15 évoluant en R3 (PV du 27/08/2018),

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 7 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 1),

Par ces motifs, dit que l'US IVRY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 FEMININES à 11 – Groupe C

20984000 – ENT. FEMININ PAYS DE FONTAINEBLEAU 1 / CO VIGNEUX 1 du 20/10/2018

Réserves du CO VIGNEUX sur la participation et la qualification de la joueuse ROGUE Mégane, de l'ENT FEMININ PAYS DE FONTAINEBLEAU, au motif qu'elle est licenciée U17 F et donc non autorisée à participer à la compétition U16F de Ligue,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse ROGUE Mégane est titulaire d'une licence U17F « A » 2018/2019 enregistrée le 08/10/2018,

Considérant les dispositions de l'article 7.2 du règlement des compétitions U19F et U16F de la LPIFF selon lesquelles : « *La compétition régionale U16 F est ouverte aux joueuses licenciées U16 F et U15 F.*

Les joueuses licenciées U14 F peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

Les joueuses licenciées U13 F ne peuvent pas participer aux compétitions U16 F. »

Considérant, au vu de l'article précité, que la joueuse ROGUE Mégane, licenciée U17F, ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ENT. FEMININ PAYS DE FONTAINEBLEAU (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au CO VIGNEUX (3 points, 4 buts),

DEBIT : 43,50 € ENT. FEMININ PAYS DE FONTAINEBLEAU

CREDIT : 43,50 € CO VIGNEUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

CS MEAUX (500831)

U12/U13 et U12F/U13F du 03 novembre 2018

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le Mercredi 31 octobre 2018